DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « LA SOCIETE DE SAINT-VINCENT DE PAUL », CONFERENCE NOTRE DAME DE LA GUADELOUPE, REPRESENTEE PAR SA PRESIDENTE MADAME LENI MARATON, À OCCUPER ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE DE BASSE-TERRE DANS LE CADRE DE LA JOURNEE MONDIALE DES PAUVRES, LE DIMANCHE 15 NOVEMBRE 2026, DE 7 HEURES 00 A 17 HEURES 00,

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants

Vu le code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et L2122-21

Vu le code de la sécurité intérieure L511-1

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande arrivée dans notre collectivité en date du 03 Novembre 2026, par laquelle « **La Société de Saint-Vincent de Paul** », Conférence Notre Dame de la Guadeloupe, représentée par sa Présidente Madame Léni MARATON, sollicite un arrêté municipal, en vue **d'occuper l'Esplanade du port de la ville** de Basse-Terre, dans le cadre de la Journée mondiale des pauvres, le **samedi 14 Novembre 2026, de 07 heures 00 à 17 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE 1ER : « La Société de Saint-Vincent de Paul », Conférence Notre-Dame de la Guadeloupe, est autorisée à occuper l'Esplanade du port de la ville de Basse-Terre, **le samedi 14 novembre 2026, de 7 h 00 à 17 h 00.**

ARTICLE 2 : « La Société de Saint-Vincent de Paul » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. il devra également prendre toutes les mesures permettant d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, etc. ...), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général de la Ville ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 05/11/2026

Certifie exécutoire compte tenu
de la notification, le 05/11/2026
de la publication et/ou de l'affichage, le 05/11/2026
Fait à Basse-Terre, le 05/11/2026

P/Le Maire, André ATALLAH
L'Adjoint au Maire Délégué
A la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
L'Adjoint au Maire Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA